

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 23 septembre 2024

N° VA_DEL2024_139

Objet : Convention de partenariat entre l'association PAS à PAS et la Ville de Villeneuve d'Ascq

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Chantal FLINOIS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Annick VANNESTE, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT, Mariam DEDEKEN, Violette SALANON étant excusés.

Au travers d'actions régulières, la Ville de Villeneuve d'Ascq sensibilise ses agents aux questions du handicap visible et invisible. Cet engagement politique est avant tout un travail en transversalité mené entre services municipaux et membres de la commission communale pour l'accessibilité.

C'est le 11 février 2005, avec la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » que la notion de handicap invisible fut reconnue, notamment avec l'introduction des handicaps cognitif et psychique.

Malgré des avancées en la matière, certaines typologies de handicap, par leurs spécificités et leur prise en compte dans la société, suscitent quelques interrogations. Par exemple, l'autisme, difficile à appréhender, reste, encore aujourd'hui, méconnu par le grand public.

L'association PAS à PAS, membre de la commission communale pour l'accessibilité, précurseur au niveau national de l'analyse appliquée du comportement, méthode A.B.A, a manifesté sa volonté de sensibiliser, à titre gracieux, les agents municipaux de la Ville.

Au moins une fois par an, une action de sensibilisation de 2 à 3 heures sera organisée pour un groupe de 15 agents maximum.

Cette initiative permettra aux agents municipaux d'acquérir une base de connaissances qualitatives, et ainsi d'offrir un accueil et un accompagnement répondant aux besoins des enfants et adultes concernés par ce handicap.

Après avis de la Commission Plénière du lundi 16 septembre 2024, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat sensibilisation à l'autisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 26 septembre 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240923-205580-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 25 septembre 2024

Convention de partenariat

Entre ;

D'une part,

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_ du 23 septembre 2024.

Ci-après dénommée « la Ville »

Et l'association PAS A PAS, loi 1901 régulièrement déclarée en préfecture sise 22 Rue de la Convention à Villeneuve d'Ascq.
Représentée par Véronique JOUAULT en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « le partenaire associatif »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de temps de sensibilisation à l'autisme pour tout agent municipal.

Article 2 – Objectifs du partenariat :

L'objectif du partenariat est de développer une action volontariste en faveur d'une meilleure prise en compte des besoins du public autiste sur le territoire. Cela permettra en outre aux agents municipaux d'acquérir de nouvelles clefs d'accompagnements en renforçant leurs connaissances. Qui plus est cette action permettra au partenaire associatif d'asseoir sa légitimité dans le domaine de l'autisme en s'ancrant davantage sur le territoire villeneuvois.

Article 3 – Déroulé du partenariat:

Au moins une fois par an, dans la mesure des disponibilités, un module de sensibilisation compris entre 2 et 3 heures, sera proposé par l'association Pas à Pas. A ce titre, le partenaire associatif mobilisera un professionnel. La ville mettra à disposition une salle permettant d'une part, d'organiser les séances de sensibilisation à destination des agents municipaux et d'autre part, d'assurer la projection du contenu pédagogique du partenaire associatif. Chaque groupe de sensibilisation sera constitué de quinze agents maximum. Pour chaque séance, la date devra être arrêtée, par simple échange de courriel entre les deux parties, un mois avant sa réalisation.

Cette action de sensibilisation se fera en transversalité avec la Direction des ressources humaines (service formation) et le service accessibilité universelle d'usage et durable.

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention de partenariat est valable neuf mois, soit du 01/10/24 au 30/06/25.

Article 5 – Conditions financière du partenariat :

Le présent partenariat s'effectue à titre gracieux. Par conséquent aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre partie.

Article 6 – Assurance :

En prévision de l'occupation des locaux et de l'utilisation de matériel de projection (écran et vidéo projecteur) mis à disposition par la ville, le partenaire associatif devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée. La ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

Article 7 – Avenant :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Toutefois, en cas de modification de l'article 3 – déroulé du partenariat, un simple échange de courrier suffira.

Article 8 – Résiliation de la convention :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association PAS A PAS (22 rue de la Convention 59650 Villeneuve d'Ascq).
- Par le partenaire associatif, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois si un module de sensibilisation a été prévu avant demande de résiliation, celui-ci devra être maintenu.

Dans tous les cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 – Communication :

Les parties s'autorisent à communiquer sur le partenariat, objet de la présente convention, dans les supports de diffusion qu'elles utilisent, journaux, sites internet, réseaux sociaux en citant ou apposant les logos de l'ensemble des parties. Les chartes graphiques des parties devront être respectées.

Article 10 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq.

Le 24/07/2024.

Pour l'association PAS A PAS,
Véronique JOUAULT, Présidente

Pour la Mairie,
Gérard CAUDRON, le Maire